

Extrait du registre des délibérations
 du Comité Syndical

SEANCE DU 13 FEVRIER 2014 à 14h30

Date de convocation : 04/02/2014
 Affiché le : 20 FEV. 2014
 Nombre de délégués : 36
 Nombre de présents : 20
 Nombre de pouvoirs : 6
 Nombre de votants : 26

L'an deux mille quatorze, et le treize février, le Comité Syndical régulièrement convoqué par son Président, dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes

PRESENTS

Aubignan : absent	Crillon le Brave : absent	Le Beaucet : M. BAS-GUASCH	Mormoiron : M. CHIARELLI	Suzette : absent
Aurel : absent	Ferrassières : excusé/a donné pouvoir	Loriol du Comtat : absent	Saint Christol : M. BONNEFOY	Vacqueyras : M. GRAVIER
Beaumes de Venise : M. POTTAM	Flassan : M. JOUVE	Malauccène : absent	Saint Didier : M. VEVE	Venasque absent
Beaumont du Ventoux : M. CHARRASSE	Gigondas : excusé/a donné pouvoir	Malemort du Comtat : M. ROUX	St Hippolyte le Graveyron : absent	Villes/Auzon : M. DUFOUR
Bédoin : M. REYNARD	Lafare : Mme BALLESTRO	Mazan : absent	St Pierre de Vassols : M. GRICOURT	
Blauvac : excusé/a donné pouvoir	La Roque Alric : excusé, a donné pouvoir	Méthamis : M. HAMON	Saint-Trinit : absent	
Carpentras : M. ARNOUX	La Roque sur Pernes : M. DONVEZ	Modène : M. MORNET	Sarrians : M. BAYET	
Caromb : excusé/a donné pouvoir	Le Barroux : excusé/a donné pouvoir	Monieux : M. GABERT	Sault : M. RANCHON	

Excusés ayant donné procuration : Monsieur Gaudin (Gigondas) à Monsieur Gravier (Vacqueyras) ; Monsieur Raspail (Blauvac) à Monsieur Dufour (Villes sur Auzon) ; Monsieur Meynaud (Caromb) à Monsieur Jouve (Flassan) ; Monsieur Jullien (La Roque Alric) à Monsieur Pottam (Beaumes de Venise) ; Monsieur Moulard (Ferrassières) à Monsieur Gabert (Monieux) ; Monsieur Monnet (Le Barroux) à Monsieur Vève (Saint Didier).

Secrétaire de séance : conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Roux a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N°08-2014 : Lancement de la procédure d'élaboration du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux sur son périmètre élargi et de révision générale sur la totalité du périmètre : objectifs poursuivis et définition des modalités de concertation

Rapporteur : M. VEVE

Le Président expose :

Rappels : le SCOT de l'Arc Comtat Ventoux aujourd'hui

Le SCOT de l'Arc Comtat Ventoux a été approuvé par délibération du comité syndical n°12-13 le 18 juin 2013 conformément aux dispositions des articles L. 122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'urbanisme dans leur rédaction issue de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, dite loi SRU. En effet, les lois Grenelle intervenues entre temps en 2009 et 2010 ont modifié les objectifs et contenus assignés aux SCOT tout en laissant une période de transition avant leur entrée en vigueur, période dont le SCOT a pu bénéficier en étant arrêté avant le 1^{er}/07/2012 et ensuite approuvé avant le 1/07/2013. Ce SCOT concerne les 30 communes du territoire composant alors le Syndicat Mixte Comtat Ventoux, à savoir les 25 communes de la CoVe et les 5 communes des Terrasses du Ventoux.

Ce SCOT constitue une première étape pour constituer un projet de territoire à l'échelle du grand territoire et orienter son aménagement en fixant des objectifs en matière d'organisation des conditions de développement de l'urbanisation, d'attractivité économique, de préservation de l'espace agricole et naturel, de mobilités. Ainsi, quatre grands axes ont été définis à travers le PADD :

- 1- Carpentras, Capitale du Comtat Venaissin,
- 2- Le réseau structuré de centres de proximité,
- 3- La constellation organisée de villages provençaux modernes,
- 4- Le fonctionnement du territoire, structuré et organisé de façon collective à partir des mobilités durables.

Le PADD se compose ensuite de plusieurs grandes orientations visant à déterminer les conditions d'accueil de la population et de développement du territoire dans le respect des espaces. Ces axes politiques ont ensuite été traduits dans le DOG sous formes de prescriptions et de recommandations sur les orientations suivantes :

- Les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbains
- Renforcer l'attractivité du territoire et garantir sa spécificité agricole
- Organiser la mobilité durable sur le territoire
- Asseoir le développement sur les richesses et les ressources du territoire

Les modifications intervenues depuis l'approbation

Un nouveau périmètre élargi

Tout d'abord, le périmètre du Syndicat Mixte Comtat Ventoux a évolué au 1^{er}/07/2013 en intégrant la totalité du territoire de la communauté de communes Ventoux Sud créée le 1/01/2013, soit 6 nouvelles communes. La communauté de communes Ventoux Sud est désormais composée de l'ancienne communauté de communes des Terrasses du Ventoux, dont les communes étaient déjà membres du Syndicat Mixte Comtat Ventoux, et de l'ancienne communauté de communes du Plateau de Sault, dont les communes intègrent donc désormais le Syndicat Mixte Comtat Ventoux. Ces 6 nouvelles communes sont Aurel, Ferrassières, Monieux, Saint Trinit, Saint Christol, Sault. L'arrêté interpréfectoral n°2013 298-0001 du 25 octobre 2013 est venu entériner cette extension de périmètre du syndicat mixte Comtat Ventoux.

Aujourd'hui, ces 6 communes ne sont cependant pas couvertes par le SCOT actuel, dont les dispositions ne s'appliquent donc pas.

Ces éléments justifient donc de l'élaboration du SCOT sur ce nouveau périmètre élargi.

Des objectifs et un contenu à adapter notamment aux dispositions des lois Grenelle

La loi de programmation n°2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dit loi Grenelle I, et la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II, notamment, ont assigné de nouveaux objectifs et nouveaux contenus aux documents d'urbanisme, et notamment aux SCOT.

Conformément à l'article 17 VIII modifié de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, les SCOT doivent intégrer ces nouvelles dispositions au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

Les objectifs généraux de ces deux textes de loi sont pour l'essentiel de renforcer la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, le renforcement de la lutte contre l'étalement urbain, ces deux aspects se traduisant notamment par la maîtrise des développements nouveaux, la restructuration des espaces déjà urbanisés et l'établissement d'un bilan de la consommation foncière passée. La prise en compte du changement climatique et l'adaptation des territoires, le renforcement de l'efficacité énergétique à travers une meilleure maîtrise mais aussi la production d'énergie renouvelable, constituent également des objectifs nouveaux que l'outil SCOT doit appréhender. Le développement des communications électroniques représente également un nouveau thème pour l'action du SCOT. Enfin, on notera que la lutte contre la perte de biodiversité à travers notamment la préservation, la restauration, voire la création de continuités écologiques sont également des objectifs importants assignés aux SCOT.

Ces thèmes ont d'ores et déjà été traités dans le cadre de l'élaboration du SCOT de l'Arc Comtat approuvé le 18 juin 2013 mais il convient dorénavant de renforcer leur prise en compte et leur traduction dans le DOO notamment, ce qui justifie de recourir à la procédure de révision générale. Cela s'appliquera également dans le cadre de l'élaboration du SCOT sur le nouveau périmètre.

Ces modifications se traduisent également dans de nouveaux contenus des SCOT, dont on retiendra :

- La nécessité d'établir dans le rapport de présentation une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années antérieures à l'approbation et justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation.
- Par ailleurs, le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) remplace désormais le DOG (document d'orientations générales).
- Le DOO comprend dorénavant un document d'aménagement commercial (DAC) délimitant des zones d'aménagement commercial.

Le SCOT s'insère dans un cadre législatif composé de différents documents dont les orientations et objectifs doivent rester cohérents entre eux. C'est pourquoi, dès lors que ces documents ou schémas sont approuvés et exécutoires, conformément aux dispositions de l'article L.122-1-12 du code de l'urbanisme, il devra soit les prendre en compte, comme pour le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et les plans climat-énergie (PCET) territoriaux lorsqu'ils existent, soit être compatible, avec par exemple, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), les plans de gestion des risques inondations (PGRI). Le rapport de compatibilité est plus fort et implique qu'il faut s'y référer pour faire les choix d'aménagement, tandis que le rapport de prise en compte permet de s'en éloigner quelque peu, dans la mesure où cela est dûment justifié.

Les objectifs poursuivis et les modalités de concertation

Conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, le comité syndical est tenu de fixer les objectifs poursuivis à travers cette élaboration et révision générale et de définir les modalités de concertation dont elles doivent faire l'objet pendant toute la durée d'élaboration du projet, et ce avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées.

Conformément aux dispositions des articles L.121-4 et L.122-6 du code de l'urbanisme, les personnes publiques seront régulièrement associées à la procédure de révision et la présente délibération leur sera notifiée, et ce pour les deux départements de Vaucluse et de la Drôme. La présente délibération sera également notifiée aux deux CDCEA conformément à l'article L.122-6-2 du code de l'urbanisme, qui pourront demander à être associées à la procédure de révision.

Par ailleurs, l'article L.121-5 du code de l'urbanisme prévoit que les associations agréées peuvent être consultées à leur demande.

Enfin, afin de compléter les consultations, conformément aux dispositions de l'article L.122-6-2 du code de l'urbanisme, le Président pourra recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacement.

Conformément aux articles R.122-14 et R.122-15 du code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'affichage réglementaire : affichage de la délibération pendant 1 mois au siège du syndicat mixte Comtat Ventoux, aux sièges de la CoVe et de la communauté de communes Ventoux Sud membres du syndicat mixte, ainsi que dans les 36 mairies du territoire, mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département pour chaque département de Vaucluse et de la Drôme, et enfin publication aux recueils des actes administratifs du Syndicat Mixte Comtat Ventoux.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. et R. 121-1 et suivants relatifs aux dispositions générales communes aux documents d'urbanisme, L. et R. 122-1 et suivants relatifs aux Schémas de Cohérence Territoriale, L.300-2 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation,

Vu le périmètre du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux délimité par arrêté pris par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 12 mars 2004,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2004 portant la création du Syndicat Mixte Comtat Ventoux pour l'élaboration et le suivi du Schéma de cohérence territoriale,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2013-298-0001 du 25 octobre 2013 portant extension du périmètre du syndicat mixte Comtat Ventoux à la communauté de communes Ventoux Sud,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte Comtat Ventoux n° 12-13 du 18 juin 2013 approuvant le SCOT de l'Arc Comtat Ventoux,

Considérant qu'il y a nécessité de procéder à l'élaboration du SCOT sur les 6 nouvelles communes de Aurel, Ferrassières, Monieux, Saint Trinit, Saint Christol, Sault et d'engager la révision générale du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux sur l'ensemble de son périmètre, conformément aux dispositions précédentes,

Entendu le rapport du Président,
Après en avoir débattu :

Le comité syndical,

Article 1 :

PRESCRIT l'élaboration du SCOT sur le périmètre élargi aux territoires des communes de Aurel, Ferrassières, Monieux, Saint Trinit, Saint Christol, Sault et la révision générale du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux approuvé le 18 juin 2013, sur l'ensemble de son territoire.

Article 2 :

FIXE les objectifs poursuivis pour l'élaboration du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux sur le périmètre élargi et sa révision à l'ensemble du territoire comme suit :

- Aujourd'hui, 6 nouvelles communes du Plateau de Sault, non couvertes par le SCOT approuvé, ont rejoint le périmètre du Syndicat Mixte Comtat Ventoux, leur intégration pleine et entière devra se faire à travers l'identification d'un fonctionnement territorial renouvelé pour tous, tenant compte des spécificités de chacun, afin de trouver un équilibre entre plaine, piémonts et plateau. Il conviendra donc de redéfinir des principes d'organisation et de développement d'ensemble. Dans ce cadre renouvelé, le SCOT demeurera un projet de développement du territoire élaboré en concertation avec les acteurs locaux.
- L'outil SCOT doit permettre d'enrayer la consommation d'espaces naturels et agricoles au profit de l'urbanisation. Le territoire fait face à une urbanisation importante ayant conduit à une forte consommation d'espace au cours des dernières décennies, notamment dans certains secteurs de la plaine plus urbaine. Il est important de poursuivre la démarche engagée par l'élaboration du premier SCOT pour limiter ce phénomène, ce qui va nécessiter entre autre, de travailler sur la réorganisation des espaces déjà urbanisés. Ce travail devra s'accompagner de l'établissement du bilan de la consommation d'espace au cours des 10 dernières années et la fixation de nouveaux objectifs de consommation.
- Le territoire du SCOT est composé d'une majorité d'espaces agricoles et forestiers qui contribuent à lui conférer une image patrimoniale mais aussi une dynamique économique dont la pérennité constitue un enjeu de développement. Il conviendra donc de renforcer la préservation des espaces agricoles et forestiers, notamment dans leurs fonctions productives.
- L'organisation des mobilités, qui peuvent prendre différentes formes, constitue un enjeu important pour le territoire et a fondé une partie du projet de territoire du premier SCOT. Cet enjeu garde tout son sens, il conviendra de s'attacher à orienter la stratégie en adéquation avec les caractéristiques du territoire, notamment pour ce qui concerne l'accessibilité du territoire du Plateau de Sault, sa bonne intégration avec le reste du territoire du SCOT et son ouverture sur la Vallée du Rhône. Par ailleurs, le renforcement des liens entre modes d'urbanisation et modes de déplacements devra être poursuivi au mieux en fonction des capacités actuelles.
- La part des espaces naturels, ou considérés comme tels, forestiers ou agricoles, est importante. La détermination d'une trame verte et bleue a déjà été engagée lors de l'élaboration du premier SCOT. Considérant l'enjeu de ce thème, mais tout en tenant compte des caractéristiques du territoire où il y a peu de grandes ruptures de continuités, il conviendra de préciser les réservoirs et les corridors écologiques et d'identifier les mesures d'accompagnement nécessaires. Cela devra se faire dans le respect des utilisateurs de ce territoire, notamment des exploitations agricoles et forestières qui ont contribué à les façonner.
- Les enjeux en matière de lutte contre le changement climatique et l'adaptation des territoires imposent de s'inscrire dans une recherche de réponses adaptées au

territoire du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux. Le premier SCOT s'y emploie d'ores et déjà et il faudra renforcer et développer les principes notamment en matière de maîtrise de consommation d'énergie. Il faudra également conforter le soutien aux développements des énergies renouvelables tout en assurant les conditions de leur bonne intégration dans le territoire.

L'élaboration de ce projet comprendra une nouvelle évaluation environnementale sur le périmètre élargi, celle-ci devant faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

Article 3 :

DEFINIT les modalités de concertation qui se dérouleront durant toute la durée d'élaboration du nouveau projet et de révision du SCOT et seront les suivantes :

- Mise à disposition du public d'un registre d'enquête sur lequel ce dernier pourra faire part de ses observations, accompagné d'un dossier présentant le projet et qui pourra être complété au fur et à mesure de l'avancée des études. Ce registre et ces documents seront disponibles au siège du Syndicat Mixte Comtat Ventoux, hôtel de communauté de la CoVe, 1171 avenue du Mont Ventoux, aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Organisation de réunions publiques.
- Informations à travers un site internet.
- Diffusion d'informations au public à travers différents supports d'information de types lettre d'information, articles dans les bulletins locaux, communaux, intercommunaux, presse locale.

Le bilan de la concertation sera présenté en comité syndical qui en délibérera au moment de l'arrêt du projet.

Article 4 :

DIT que seront associées et consultées pour cette procédure de révision l'Etat ainsi que l'ensemble des personnes publiques et organismes mentionnés dans le code de l'urbanisme.

Article 5 :

DEMANDE à messieurs les préfets de Vaucluse et de la Drôme en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme de porter à la connaissance du syndicat mixte les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné ainsi que l'ensemble des informations utiles à cette procédure de révision.

Article 6 :

DIT que, conformément aux articles R.122-14 et R.122-15 du code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'affichage suivantes :

- Affichage de la délibération pendant 1 mois au siège du syndicat mixte Comtat Ventoux, aux sièges de la CoVe et de la communauté de communes Ventoux Sud membres du syndicat mixte, ainsi que dans les 36 mairies du territoire.
- Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département pour chaque département de Vaucluse et de la Drôme,
- Publication aux recueils des actes administratifs du Syndicat Mixte Comtat Ventoux.

Article 7 :

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette affaire et à rechercher tous les financements possibles.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme,
Le Président

Transmis en Préfecture : 20 FEV. 2014

Publication par affichage le : 19 FEV. 2014

Exécutoire le : 20 FEV. 2014



Gilles Vève

